

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara - CS 70248 - 13331 MARSEILLE cedex 03

MARSEILLE, le 31/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PROFER Marseille

44 boulevard Capitaine Gèze
13014 Marseille

Références : D-1779-MRS-2023

Code AIOT (à rappeler pour toute correspondance) : 0006400678

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2023 dans l'établissement PROFER Marseille implanté 44 boulevard Capitaine Gèze 13014 Marseille. L'inspection a été annoncée le 09/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROFER Marseille
- 44 boulevard Capitaine Gèze 13014 Marseille
- Code AIOT : 0006400678
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société PROFER exploite :

- une installation de tri, transit, regroupement de déchets de métaux,
- un atelier de démontage / dépollution de véhicules hors d'usage,
- une installation de broyage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites de la précédente inspection ;
- la vérification par sondage des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2023 ;
- la traçabilité des déchets prévue à l'article R.541-43 du code de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Captation bandes convoyeuses	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, Annexe 3.1 - VI(g)	Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 20/09/2023, article 10	Lettre de suite préfectorale	15 jours
7	Traçabilité des déchets dangereux	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45	Lettre de suite préfectorale	7 jours
8	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43	Lettre de suite préfectorale	2 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Capacité de stockage	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, Annexe 3.1 - I(e)	Sans objet
3	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, Annexe 3.1 - IX	Sans objet
4	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 20/09/2023, article 1	Sans objet
5	Prescriptions complémentaires	Arrêté Préfectoral du 20/09/2023, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le point de contrôle n°1, issu d'un engagement de l'exploitant dans le cadre du dossier complété de réexamen IED, et déjà abordé lors de la précédente inspection réalisée en mars 2021, l'exploitant se devait de réaliser des mesures de retombées de poussières dans l'environnement du broyeur afin de justifier de la nécessité de mettre en place un dispositif de captation des poussières au niveau des bandes convoyeuses (MTD n°14, délai de mise en conformité au 17/08/2022). Les mesures réalisées en septembre 2022 et avril 2023 ont révélé des concentrations très élevées au point le plus éloigné (843 et 1 904 mg/m³/j). Compte tenu des éléments transmis par courriels du 19 décembre 2023 et du 12 janvier 2024 indiquant la réparation d'un pièce défectueuse au niveau du broyeur semblant être à l'origine de la diffusion des poussières et actant l'engagement d'une nouvelle campagne de mesures d'empoussièvement, les services de l'inspection ne proposent pas, à ce stade de suites à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

La visite d'inspection a par ailleurs mis en évidence 2 non conformités mineures qui peuvent être gérés par une réponse rapide de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Captation bandes convoyeuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.1 - VI(g)
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses poussières
Prescription contrôlée : Nettoyage des zones de traitement et de stockage des déchets :
Le nettoyage des zones de traitement et de stockage des déchets consiste notamment à nettoyer régulièrement et dans leur intégralité la zone de traitement des déchets (halls, zones de circulation, bandes transporteuses, les équipements et les conteneurs).
Constats : L'exploitant a réalisé 2 campagnes de mesure (septembre 2022 et avril 2023) sur les retombées de poussières afin de pouvoir se positionner sur la nécessité d'installer des captations au niveau des bandes convoyeuses du broyeur. Les résultats transmis montrent des concentrations fortes, par exemple supérieures au seuil de 300 mg/m ² /j dans un rayon de 1 500 m qui est applicable à des carrières en zone PPA. Au point le plus éloigné (P1, à l'entrée du site), la concentration est de 843.8 mg/m ² /j (mesure de 2022) et de 1 904 mg/m ² /j en avril 2023.
Observations : Suite à l'inspection, l'exploitant a signalé, par courriel du 19 décembre 2023, que des pièces défectueuses remplacées sur le broyeur, début d'année 2023, pouvaient être à l'origine des dépassements de poussières constatées lors des campagnes de mesures. Il s'engage à réaliser une nouvelle mesure d'empoussièvement qui aura lieu à compter du 31 janvier 2024 pour une durée de 1 mois (courriel du 12 janvier 2024). L'exploitant devra également justifier du fonctionnement représentatif du broyeur pendant la période de mesures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Capacité de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, Annexe 3.1 - I(e)
Thème(s) : Autre, Gestion des stocks
Prescription contrôlée : La quantité de déchets stockée est régulièrement contrôlée et comparée à la capacité de stockage maximale autorisée.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué réaliser une vérification visuelle pour la tenue des stocks. Par courriel du 12 décembre 2023, l'exploitant a complété sa réponse. Les captures d'écran transmises montrent qu'une gestion informatique de la quantité des stocks est bien opérée sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, Annexe 3.1 - IX
Thème(s) : Autre, Plan d'efficacité énergétique
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan d'efficacité énergétique : - permettant de définir et de calculer la consommation d'énergie spécifique à ses activités de traitement de déchets ainsi que d'identifier les caractéristiques de l'installation qui ont une influence sur l'efficacité énergétique qui doivent faire l'objet de procédures de suivi ; - déterminant des indicateurs de performance annuelle ; - prévoyant des objectifs d'amélioration périodique.

L'exploitant réalise un bilan énergétique annuel, comprenant des informations sur la consommation et la production d'énergie (y compris l'énergie exportée en dehors de l'installation), par type de source, ainsi que des diagrammes thermiques montrant la manière dont l'énergie est utilisée tout au long du procédé.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'avait pas réalisé le plan d'efficacité énergétique. Il a toutefois été en capacité de présenter un suivi de la consommation énergétique. Par courriel du 1er décembre 2023, l'exploitant a transmis son plan d'efficacité énergétique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2023, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques 2713 et 2711

Prescription contrôlée :

Rubrique 2713 : surface maximale de 3 050 m²

Rubrique 2711 : volume maximal de DEEE, 800 m³

Constats :

La visite d'inspection a permis de constater que les capacités autorisées relatives aux rubriques 2713 et 2711 sont respectées par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prescriptions complémentaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2023, article 3

Thème(s) : Autre, Respect de prescriptions

Prescription contrôlée :

La société PROFER met en œuvre, avant la mise en service des nouvelles capacités de stockage de déchets de métaux, les actions suivantes :

- procéder à la remise en eau de l'hydrant privé (M282) et transmettre à la division Prévention du BMPM (9 boulevard de Strasbourg, 13233 Marseille Cedex 20) l'attestation de bon fonctionnement précisant le débit et la pression – article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 ;
- réaliser et mettre à disposition des services d'incendie et de secours, au niveau des accès, le plan d'intervention des locaux, comprenant l'identification de ces derniers, la position des organes de coupure d'urgence (eau, gaz, électricité), des moyens de défense contre l'incendie propres à l'établissement (extincteurs...) et des locaux techniques spécifiques, conformément à la norme NF X 08-070. Ces plans identifieront clairement la localisation des bâtiments et aires de stockages où sont entreposés des produits ou déchets avec une description des dangers visant à faciliter l'action des secours ;
- transmettre le plan d'intervention sous format électronique (pdf) à la Division Prévention → prevention@bmpm.gouv.fr ;
- maintenir la voie engins dégagée pour la circulation des engins de secours et faciliter l'accès des intervenants aux différentes aires des stockages (ferraille brut, fluff, sortie de ferraille, métaux non ferreux, résidus lourds, aluminium) – article 7 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018

L'exploitant transmet les éléments justifiant de la réalisation de ces actions à la Préfecture, copie DREAL.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a pu être constaté que l'hydrant a été remis en service et que son débit et sa pression ont été vérifiés et conformes à l'attendu. Concernant le plan d'intervention, l'exploitant l'a transmis a posteriori, par courriel du 24 novembre 2023. Il a également justifié par courriel du 29 novembre 2023 la transmission du plan d'intervention à la Division Prévention du

Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2023, article 10

Thème(s) : Autre, Quantité maximale de déchets présents sur site

Prescription contrôlée :

En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixé à l'article 5 du présent arrêté, les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

- déchets dangereux :
 - 2 tonnes de déchets dangereux liquides,
 - 2 tonnes de carburants usagés,
 - 14 kg de fluides frigorigènes,
 - 500 kg de filtres à huiles,
 - 2 tonnes de déchets de séparateurs à hydrocarbures,
 - 6 000 litres de GNR,
 - 20 000 litres de gasoil,
 - 2000 litres d'Ad-Blue,
 - 4 bouteilles de propane,
 - 3 bouteilles d'acétylène,
 - 2 cadres d'oxygènes,
 - 5 bouteilles de Mison (gaz de soudure),
- déchets non dangereux :
 - 10 tonnes de résidus de broyage (fluff, fraction légère du résidu de broyage) ;
 - 40 tonnes de refus d'induction.

Sans préjudice des dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 17 juillet 2012, les quantités mentionnées dans le présent article ne prennent pas en compte les déchets dangereux et non dangereux pouvant être évacués avec un coût nul.

Les quantités de déchets fixées ci-dessus sont issues du calcul fourni par l'exploitant.

Constats :

La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant respecte les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 septembre 2023 à l'exception du déchet "refus d'induction" et des bouteilles d'oxygène.

En effet, il est prévu 2 cadres de bouteilles d'oxygène. Or, 2 bouteilles étaient présentes en plus des cadres.

Concernant le refus d'induction, l'exploitant a estimé la quantité du tas présent supérieure à 40 t. Par courriel du 22 novembre 2023, l'exploitant a justifié l'évacuation du tas.

Observations :

L'exploitant restitue au gazier les 2 bouteilles d'oxygène, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Traçabilité des déchets dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45

Thème(s) : Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets - Trackdéchets

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de

ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Constats :

La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant saisit des bordereaux de suivi de déchets dangereux dans l'outil Trackdéchets.

En 2022, l'exploitant a saisi des BSD pour des déchets non dangereux dans Trackdéchets, il lui est rappelé que l'outil trackdéchets n'est pas destiné à assurer la traçabilité de déchets non dangereux.

Conformément aux obligations de déclaration sur Trackdéchets, le BSD n°BSD-20221117-711EP3AQY concerne un déchet non dangereux contenant un POP (polluant organique persistant).

Par ailleurs, en comparant les bases de données (RNDTS, Trackdéchets, GEREP), il a été constaté l'absence de saisie dans GEREP des quantités de déchets portant le code 16 01 07* (filtres à huiles), soit environ 0,359 t.

Observations :

Il est rappelé à l'exploitant que les déchets non dangereux ne sont pas à saisir dans Trackdéchets. Les déchets non dangereux contenant des POP doivent être saisis dans la base dématérialisée Trackdéchets .

L'exploitant justifie dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent rapport l'absence du déchet "16 01 07*" de la déclaration GEREP 2022.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 7 jours

N° 8 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43

Thème(s) : Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national

Prescription contrôlée :

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3. A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent. Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense. La gestion du registre national des déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant indique obtenir à la suite des traitements opérés sur site des matériaux (aluminium, zorba et acier) issus du broyeur répondant aux conditions permettant une sortie du statut de déchets . Cela représente annuellement entre 50 000 et 55 000 t. Ces « sorties du statut de déchets » doivent faire l'objet d'une déclaration sur le RNDTS.

Observations :

L'exploitant transmet à l'inspection, sous 2 semaines à compter de la réception du présent rapport, la justification que les déchets concernés respectent les conditions de la sortie du statut de déchets explicite visée par le règlement UE 333/2011 du 31 mars 2011. Dans un délai d'un mois à compter de la notification de ce rapport, l'exploitant déclare rétroactivement sur le RNDTS les quantités de déchets ayant perdu le statut de déchets sur son installation depuis 2022.

Le cas échéant, il régularise la situation en déposant un dossier de sortie de statut de déchets dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois